



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, relative à la révision du zonage d'assainissement de la commune de Saint-Jean-de-Luz (64) portée par la communauté d'agglomération Pays Basque**

n°MRAe 2020DKNA171

dossier KPP-2020-10279

**Décision après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2020-1029 du 11 août 2020 modifiant le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 septembre 2020 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par le président de la communauté d'agglomération Pays Basque, reçue le 5 novembre 2020, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de Saint-Jean-de-Luz ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 26 novembre 2020 ;

**Considérant** que la communauté d'agglomération Pays Basque (CAPB), compétente en matière d'assainissement, souhaite procéder à la révision du zonage d'assainissement de la commune de Saint-Jean-de-Luz, 14 057 habitants en 2016 sur un territoire de 1905 hectares, afin de le rendre cohérent avec le plan local d'urbanisme (PLU) relatif à ce territoire communal approuvé le 22 février 2020 ;

**Considérant** que pour répondre aux prévisions de croissance démographique de la commune de Saint-Jean-de-Luz affichées dans le PLU précité, le zonage d'assainissement collectif est étendu sur huit secteurs, représentant le raccordement d'environ + 1 370 équivalents-habitants (EH) ;

**Considérant** que la commune de Saint-Jean-de-Luz dispose d'une station d'épuration d'une capacité de 58 000 EH dont le fonctionnement est non conforme tant en équipement qu'en performance ;

**Considérant** que le PLU de Saint-Jean-de-Luz a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale le 2 octobre 2019<sup>1</sup> ; que cet avis relevait la nécessité d'apporter des informations relatives aux travaux d'amélioration du réseau existant ; que l'amélioration du fonctionnement du réseau était un préalable nécessaire avant toute extension ;

**Considérant** que, selon le schéma directeur d'assainissement, des travaux validés par la CAPB sont programmés, projetant notamment la création d'une nouvelle station d'épuration ;

**Considérant** qu'il conviendra que la CAPB conditionne les extensions prévues des zones d'assainissement collectif selon l'échéancier de réalisation des travaux programmés dans le schéma directeur d'assainissement ;

**Considérant** que les contrôles des installations d'assainissement autonome réalisés par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) montrent que celles-ci ne sont conformes qu'à 19 % ; qu'il est de la responsabilité du SPANC de faire réaliser les mises aux normes qui incombent aux propriétaires ;

**Concluant**, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de Saint-Jean-de-Luz n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

## **Décide :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

En application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de Saint-Jean-de-Luz présenté par la communauté d'agglomération Pays Basque (64) **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

### **Article 2 :**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision du zonage d'assainissement de Saint-Jean-de-Luz est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### **Article 3 :**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux,

<sup>1</sup> [http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp\\_2019\\_8559\\_r\\_plu\\_sjl\\_coll\\_mrae\\_signe.pdf](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2019_8559_r_plu_sjl_coll_mrae_signe.pdf)

**1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Le recours administratif** préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale**

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.**

**2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.**

**Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.**